



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

commissions

Question écrite n° 25898

Texte de la question

M. Jean-Marie Aubron demande à Mme la ministre de l'aménagement du territoire et de l'environnement de bien vouloir lui préciser la composition des commissions communales d'aménagement foncier, prévues aux articles L. 121-2 et suivants du code rural. Il souhaiterait notamment qu'elle lui précise si le maire doit être physiquement présent à toutes les réunions de cette commission ou s'il lui est loisible de désigner un adjoint pour le remplacer.

Texte de la réponse

La composition de la commission communale d'aménagement foncier est définie par l'article 121-3 du code rural. Cet article précise que la commission comprend : « le maire et un conseiller municipal désigné par le conseil municipal ». L'article R. 121-1 portant application de ces dispositions ne prévoit pas de suppléant pour le maire comme il le fait pour le président du conseil général ou pour les trois fonctionnaires qui sont eux aussi membres de la commission.

Données clés

Auteur : [M. Jean-Marie Aubron](#)

Circonscription : Moselle (8^e circonscription) - Socialiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 25898

Rubrique : Communes

Ministère interrogé : aménagement du territoire et environnement

Ministère attributaire : agriculture et pêche

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 1er mars 1999, page 1147

Réponse publiée le : 26 juillet 1999, page 4526